



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre d'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N°2026-05-25

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
pour permettre le passage de la cyclo sportive Nice - Saorge
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du sport,
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'attestation d'assurance RC n° 64446181, souscrite par la Fédération Sportive et Gymnique du Travail sise 14 rue Scandicci 93508 PANTIN Cedex, pour Cavigal Nice Cyclisme, 2 rue El-Nouzah – 06000 Nice, représenté par M. Emmanuel Portmann, auprès de la compagnie d'assurance Allianz I.A.R.D., 1 cours Michelet – CS 30051 92076 Paris La Défense Cédex, représentée par l'intermédiaire de la société de courtage d'assurances Marsh SAS, dont le siège est situé Tour Ariane – La Défense, 5 place de la pyramide, 92800 Puteaux, pour le passage de la cyclo sportive Nice - Saorge ;

Sur la proposition du chef du service du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant qu'à l'occasion du passage de la cyclo sportive Nice - Saorge, le jeudi 14 mai 2026, sur les routes départementales, hors agglomération, des Alpes-Maritimes, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite course ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le jeudi 14 mai 2026, de 08 h 00 à 12 h 30, l'itinéraire, emprunté lors du passage de la cyclo sportive Nice - Saorge, bénéficiera de priorité de passage hors agglomération, sur les routes départementales :

- RD 2204 : du PR 9+674, croisement RM 2204/RD 2204), giratoire du Pont de Peille, au PR 9+693 (croisement RD 2204/RD 21),
- RD 21 : du PR 0+575 au PR 0+890 (entrée agglomération de Borghéas sur la commune de Peillon),

du PR 1+610 (sortie agglomération de Borghéas sur la commune de Peillon), au PR 1+780 (entrée agglomération de Châteauvieux sur la commune de Peillon),
du PR 2+090 (sortie agglomération de Châteauvieux sur la commune de Peillon), croisement RD 21_G, croisement RD 21_4, croisement RD 21_b1, croisement RD 21_GI1 – giratoire Sainte-Thècle, a PR 3+895 (entrée agglomération Les Moulins sur la commune de Peillon),
du PR 4+290 (sortie agglomération Les Moulins sur la commune de Peillon), au PR 5+260 (entrée agglomération Les Novaines sur la commune de Peillon),
du PR 7+890 (sortie La Grave sur la commune de Peille), au PR 13+080 (entrée agglomération de la commune de l'Escarène),

- RD 2204 : du PR 19+020 (sortie agglomération de la commune de l'Escarène), au PR 20+280 (entrée agglomération de la commune de Touët-de-l'Escarène),
du PR 20+890 (sortie agglomération de la commune de Touët-de-l'Escarène), croisement RD 54 au PR 5+948, au PR 34+547 (croisement RD 2204/RD 54),
- RD 54 : du PR 5+947 (croisement RD 2204/RD 54), au PR 0+000 (croisement RD 54/RD 2566), Col de Castillon,
- RD 2566 : du PR 59+197 (croisement RD 54/RD 2566), Col de Castillon, au PR 52+680 (entrée agglomération de la commune de Sospel),
- RD 2204 : du PR 42+075 (sortie agglomération de la commune de Sospel), croisement RD 93 au PR 0+000, au PR 61+200 (entrée agglomération de La Giandola sur la commune de Breil-sur-Roya),
- RD 6204 : du PR 10+850 (sortie agglomération de La Giandola sur la commune de Breil-sur-Roya au PR 14+239 (croisement RD 6204/RD 138),
- RD 138 : du PR 0+000 (croisement RD 6204/RD 138), croisement RD 238 au PR 0+000, au PR 1+320 (entrée agglomération de la commune de Saorge).

Aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.

Les routes seront entièrement libérées à la circulation après le passage du véhicule « fin de course ».

Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les routes ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage sera interdit, seul le fléchage sera autorisé.

Toute autre demande devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par l'agence routière départementale saisie préalablement.

L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc....

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec l'agence routière départementale concernée :

- Menton Roya Bevera : **M. Marro**, e-mail : amarro@departement06.fr, tél : 06.64.05.24.11
- Littoral Est : **M. Cotta**, e-mail : ocotta@departement06.fr, tél. : 06.32.02.55.49

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département <https://www.departement06.fr/les-arretes> ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, e-mails : pierre.binaud@sdis06.fr, christophe.calaf@sdis06.fr, et stephane.ferloni@sdis06.fr,
 - M^{me} et M. les chefs des agences routières départementales Littoral Est et Menton Roya Bevera,
 - M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
 - M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
 - M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice : Cavigal Nice Cyclisme, 2 rue El-Nouzah – 06000 NICE, pour la cyclosportive Nice - Saorge, e-mail : cavigalnicecyclisme@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} et MM. les maires des communes de Drap, Blausasc, Peillon, Peille, l'Escarène, Touët-de-l'Escarène, Lucéram, Sospel, Castillon, Breil-sur-Roya, Saorge,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : v.parinaud@uptam-fntr.fr
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ;
- e-mails : anthony.formento-cavaier@keolis.com, et jawed.chiguer@keolis.com,
- transports Keolis : 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com,
- service des transports de la Région Sud ; e-mails : vfrancheschetti@maregionsud.fr, gmoroni@maregionsud.fr, et inforoutessr06@maregionsud.fr,
- Communauté d'agglomération de la Riviera Française – 16 Rue Villarey, 06500 MENTON / e-mail : p.chabran@carf.fr, / service transport ; e-mail : transport@carf.fr / service environnement ; e-mail : collectes@carf.fr,
- Transports TRANSDEV Alpes-Maritimes : Boulevard SLAMA – Nice la Plaine Bâtiment C1 - 06200 Nice, e-mails : jennifer.rami@transdev.com et regis.giraud@transdev.com,
- La CCPP – 55bis, route départementale 2204 06440 BLAUSASC ; e-mail dgs@ccpp06.fr / Pôle prévention, collectes et valorisation des déchets ; e-mails : dechetsenvironnement@ccpp06.fr, collectejour@ccpp06.fr, amenagementduterritoire@ccpp06.fr,
- Commune de Breil sur Roya, M. DIANA police@villedebreil.fr ;
- DRIT / CIGT ; e-mails : cigt@departement06.fr, lhugues@departement06.fr, ereynaud@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, et saubert@departement06.fr,

Nice, le 04 MAI 2026

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,


Sylvain GIAUSSERAND